

Unité bidépartementale Eure Orne
1 Avenue du Maréchal Foch
CS 50021
27020 Evreux Cedex

Évreux, le 15/12/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 03/12/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

ETEX France EXTERIORS

Siège social
2 Rue Charles Edouard Jeanneret
78300 Poissy

Références : UBDEO.ERC.12.394
Code AIOT : 0005801777

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 03/12/2025 dans l'établissement ETEX France EXTERIORS implanté 14, Avenue de l'Ile de France BP 204 27202 Vernon. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ETEX France EXTERIORS
- 14, Avenue de l'Ile de France BP 204 27202 Vernon
- Code AIOT : 0005801777
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'activité du site de Vernon était soumise à autorisation pour la fabrication de vernis et de peintures et d'adhésifs.

Le récépissé de déclaration de notification de cessation d'activité du 3 juin 2022 a pris acte de la déclaration relative à l'arrêt définitif à compter du 17 décembre 2021 du site de Vernon.

L'arrêté préfectoral du 21 décembre 2022 a encadré les travaux de dépollution à engager sur le site pour un usage futur de type industriel.

Contexte de l'inspection :

- Pollution

Thèmes de l'inspection :

- AN25 Libération foncier SSP
- Eaux souterraines
- Sites et sols pollués

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se

- conformer à la prescription) ;
- ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Gestion d'un site et sol pollué	AP Complémentaire du 21/12/2022, article 2	Demande de justificatif à l'exploitant	6 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les travaux ont bien avancé et devraient se terminer à la fin du du premier semestre 2026.

A l'issue des travaux, l'exploitant devra transmettre les éléments demandés à l'article 3 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 21/12/2020.

Dans l'attente de l'élaboration de ce dossier, l'inspection a formulé une demande de transmettre une note justificative.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Gestion d'un site et sol pollué

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 21/12/2022, article 2
Thème(s) : Risques chroniques, Travaux de dépollution
Prescription contrôlée :

L'exploitant est tenu de mettre en œuvre, à ses frais, les évaluations et remèdes que rendent nécessaires la découverte des pollutions mise en évidence sur son site à Vernon par les différents diagnostics qu'elle a transmis à l'inspection des installations classées, visés au présent arrêté. Dans ce cadre, elle s'assure de l'absence de dommages ou d'inconvénients susceptibles de porter atteinte aux intérêts mentionnés aux articles L511-1 et L211-1 du code de l'environnement et met en œuvre le cas échéant les mesures de gestion appropriées.

L'exploitant traite les zones de pollution concentrée présentes sur le site conformément aux dispositions suivantes :

- zones APC 12 et APC 13

en zone non saturée, par excavation de la source de pollution concentrée située autour des sondages S11, SC4, SC10 et SC12

en zone saturée, par un traitement physique défini suite à un essai pilote.

• zone APC 1

réalisation d'un diagnostic complémentaire afin d'évaluer l'extension latérale des impacts en métaux identifiés en S26 et SP8

réalisation d'un bilan coûts-avantages sur la base des investigations complémentaires réalisées, prenant notamment en compte par un décapage sur 60 cm de profondeur des mailles S26 et SP8 (puis remblayées).

Un plan de conception des travaux (PCT) devra être réalisé et transmis à l'inspection des installations classées dans un délai de 8 mois.

Les objectifs de réhabilitation retenus sont les suivants :

- dans les sols non saturés, les concentrations en toluène devront être < à 10 mg/kg MS.,
- dans les eaux souterraines, les concentrations en toluène devront être < à 5 000 g/L.

L'objectif de réhabilitation pour les eaux souterraines sera à respecter, dans la limite des possibilités de la technique de réhabilitation retenue et de la réponse du milieu. Le respect de cet objectif pourra être réévalué sur la base de trois critères combinés :

- l'atteinte d'une asymptote sur les concentrations en toluène mesurées dans les eaux souterraines
- un taux de récupération de toluène faible en phase finale de traitement (limite de la technique) ;
- la compatibilité entre les teneurs résiduelles dans les eaux souterraines et l'usage futur du site.

Pour mener à bien les opérations de traitement, les terres sont regroupées par lots établis en fonction de la concentration en polluants. Lors de ces opérations aucun mélange de terres ne sera effectué afin de réduire les concentrations en polluants (dilution).

En cas de présence de concentrations supérieures aux objectifs de réhabilitation, les terres excavées sont traitées dans une filière extérieure à l'établissement, dûment autorisée. Les zones ainsi excavées seront remblayées avec des matériaux inertes, ou des matériaux excavés si ceux-ci présentent des concentrations inférieures aux objectifs de réhabilitation. Les travaux de réhabilitation doivent permettre de rendre l'état des terrains compatible avec un usage industriel ou équivalent.

Deux mois avant le début effectif des travaux, l'exploitant informe l'inspection des installations classées de la date prévisionnelle de début de travaux.

Constats :

1/ Zone APC 1 : sols impactés aux métaux

Précédente inspection du 3 décembre 2024 :

Les travaux d'excavation sont terminés (jusqu'à une profondeur de 1 à 2 mètres), il reste à évacuer les terres impactées vers les installations dûment autorisées à les recevoir. Des prélèvements en bord et fond de fouille ont été réalisés, l'exploitant indique que les résultats sont conformes.

La phase de remblaiement avec des matériaux inertes va débuter dans les prochaines semaines. Les matériaux utilisés ont fait l'objet d'analyses avant réception sur site.

Constats lors de l'inspection du 3 décembre 2025 : L'inspection a constaté que les excavations ont été remblayées, la végétation a repris. Les terres stockées ont été évacuées. Le rapport de fin de travaux comportera les bordereaux de suivi des déchets.

2/ Zones APC 12 et APC 13 : sols et eaux souterraines impactés par du toluène

Précédente inspection du 3 décembre 2024 :

Les travaux d'excavation ont bien avancé. La présence de la nappe souterraine fluctuant entre 2 et 2,5 mètres de profondeur limite les travaux d'excavation en profondeur.

Les analyses de la maille SC4/S11 mettent en évidence que 7 bords de fouilles et 4 fonds de fouilles sont supérieurs au seuil de 10 mg/kg MS en toluène fixé par l'arrêté préfectoral.

La découverte de ces teneurs plus élevées laisse suspecter une zone source concentrée en toluène à quelques mètres des bords de fouilles BFD1 et BFD2.

L'exploitant propose d'étendre la zone d'excavation sur ce côté au niveau de la partie dont l'enrobé a été retiré, en prenant en compte les limites techniques présentes (l'extension est limitée à la largeur d'un caisson d'environ 20 m²). De nouvelles analyses de bord et de fond de fouille seront réalisées afin de faire un nouveau point d'étape.

Ces éléments seront à expliciter dans le rapport de fin de travaux afin de justifier la difficulté de respecter l'objectif initialement prévu de 10 mg/kg MS en toluène dans les sols compte tenu de la découverte d'une pollution plus concentrée.

L'exploitant a décidé d'adapter sa stratégie de traitement en complétant les travaux par une extension de la zone excavée avant de mettre en place le traitement des eaux souterraines.

Constats lors de l'inspection du 3 décembre 2025 :

Par courrier du 28/01/2025, l'exploitant a fait un point de situation sur la fin des travaux d'excavation : deux nouvelles zones ont fait l'objet d'excavation suite à la découverte des teneurs plus élevées en toluène. les résultats en bord et fond de fouille suite à ces travaux présentent des teneurs plus faibles (69 mg/kg MS maxi contre 5 900 mg/kg MS maxi observée en décembre 2024). La zone fortement concentrée détectée en décembre 2024 ne semble pas s'étendre sur ces 2 nouvelles zones d'excavation.

La stratégie de traitement s'est poursuivie en 2025 par la mise en service du traitement des eaux souterraines par traitement multi-phase (EMP).

Suite à des teneurs plus concentrées que prévues au début du traitement en toluène (jusqu'à 200 mg/l alors que la teneur maxi mesurée en 2022 était de 30 mg/l), l'exploitant a installé une oxydation thermique (CATOX) à la place du charbon actif, des puits supplémentaires ont été implantés ainsi qu'un traitement pour l'arsenic sur la base d'une démarche volontaire de l'exploitant.

Au 22/10/2025, environ 530 kg de toluène ont été collectés et traités au total, le traitement est efficace et va se poursuivre jusqu'à la fin du premier semestre 2026. La CATOX sera remplacée par les filtres à charbon actif dès que les teneurs en toluène seront plus faibles.

L'exploitant a précisé que les rejets gazeux et aqueux font l'objet d'une surveillance mensuelle et que les résultats obtenus sont conformes aux normes/arrêtés ministériels en vigueur.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Demande n°1 : l'inspection demande à l'exploitant de l'informer de la date de fin de traitement prévisionnelle avec une note justificative de l'atteinte du respect de l'objectif fixé par l'article 2 de l'arrêté :

"L'objectif de réhabilitation pour les eaux souterraines sera à respecter, dans la limite des possibilités de la technique de réhabilitation retenue et de la réponse du milieu. Le respect de cet objectif pourra être réévalué sur la base de trois critères combinés :

- l'atteinte d'une asymptote sur les concentrations en toluène mesurées dans les eaux souterraines;*
- un taux de récupération de toluène faible en phase finale de traitement (limite de la technique);*
- la compatibilité entre les teneurs résiduelles dans les eaux souterraines et l'usage futur du site."*

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 6 mois